



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00908

Numéro SIREN : 388 395 287

Nom ou dénomination : EXPERTS ET PARTENAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2014 sous le numéro de dépôt A2014/000868

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1139793

Dénomination : EXPERTS ET PARTENAIRES
Adresse : 7 rue de la Poste 38170 Seyssinet-pariset -FRANCE-

n° de gestion : 1992B00908
n° d'identification : 388 395 287

n° de dépôt : A2014/000868
Date du dépôt : 30/01/2014

Pièce : statuts mis à jour



1139793

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

24 JAN. 2014

Sous le N° 868

« EXPERTS & PARTENAIRES »

Société par actions simplifiée
au capital de 366 100 €

Siège social : 7 Rue de la Poste
38170 SEYSSINET PARISSET

388 395 287 RCS GRENOBLE

STATUTS

Certifié conforme
à l'original
Signature du représentant légal



**Statuts modifiés par suite de la fusion absorption
de la société HOLDING EXPERTS ET PARTENAIRES – HEP
par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2013.**

(Modification des articles 6 et 7)

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée, initialement sous forme de société anonyme régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que sur l'organisation et l'exercice des profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, aux termes d'un acte sous seings privés en date à MEYLAN le 21 août 1992, enregistré à GRENOBLE GRESIVAUDAN le 25 août 1992, Bordereau n° 371/2, immatriculée le 24 Août 1992 au registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le N° 388 395 287 RCS GRENOBLE.

La société a refondu ses statuts et adopté la dénomination de EXPERTS ET PARTENAIRES par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 1998.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2002, il a été procédé à une refonte complète des statuts afin de les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions légales, notamment celles issues de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001.

La société prend désormais la forme d'une société par actions simplifiée instituée par la loi N° 94-1 du 3 janvier 1994 et régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, les articles L-227-1 et suivants du code de commerce et par les présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L 411-1 du code monétaire et financier.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et de toutes les fonctions s'y rattachant.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

« EXPERTS & PARTENAIRES »

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes", et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SEYSSINET PARISET (38170) – 7 Rue de la Poste.**

Le transfert du siège social intervient sur simple décision du président, sous réserve de la ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – CONSTITUTION DU CAPITAL

Le capital résulte des opérations suivantes :

I – Lors de la constitution de la société, les apports suivants ont été effectués : une somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000,00 Frs).

II – Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 24 avril 1998, la société « EXPERTS ET PARTENAIRES » a fait apport à la société « HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL – H.E.C.C. » de tous les biens composant son actif à la date du 31 août 1997 évalué à 12.479.007 Francs à charge par cette dernière société de payer la totalité du passif s'élevant à 5.478.948 Francs, soit un apport net de 7.000.059 Francs, arrondi à 7.000.000 de Francs. En représentation de cet apport, et compte tenu du fait que la société absorbante possédait 100 % des titres de la société absorbée, aucune augmentation de capital n'a rémunéré les apports effectués par la société absorbée. Aucune prime de fusion n'a été dégagée par l'opération.

III – Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 97.550,98 € prélevée sur les réserves sociales, ladite incorporation se traduisant par l'élévation du pair des 10.000 actions existantes.

IV – Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de ONZE MILLE SEPT CENTS EUROS (11.700 €) par apport de titres pour être porté à DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENTS EUROS (261.700 €).

V- Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société « HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP », SAS au capital de 430.848 € dont le siège est sis 7 Rue de la Poste 38170 SEYSSINET-PARISET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 420 688 111 RCS GRENOBLE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1.758.481 €, en ce compris les titres EXPERTS & PARTENAIRES pour 1.362.360 €. Le capital social a donc été porté à la somme de 616 000 euros du fait de l'apport d'actif puis ramené du fait de la réduction de capital par voie d'annulation des titres EXPERTS & PARTENAIRES auto détenus, à la somme de 366 100 €.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de trois cent soixante six mille cent euros (366.100 €) et divisé en quatorze mille six cent quarante quatre (14.644) actions de vingt cinq euros (25 €) chacune, entièrement libérées.

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Il n'est pas institué d'avantage particulier.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La collectivité des associés, décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

En tout état de cause, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital ne peuvent être décidées que dans le respect des majorités en droits de vote et/ou en nombre réservées par la loi aux professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des associés titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant, son représentant légal, ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

En tout état de cause, toute opération de cession ou de transmission ne peut intervenir que dans le respect des majorités en droits de vote et/ou en nombre réservées par la loi aux professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

11 . 1 – CESSIONS ENTRE VIFS

- Toutes cessions intervenant entre associés sont libres.

- Toutes cessions d'actions, sous quelque forme que ce soit, par un associé à un tiers étranger à la société sont subordonnées à l'exercice, dans les conditions ci-après, des droits de préemption suivants:

- droit de préemption de premier rang au profit des autres associés
- droit de préemption de second rang au profit de la société

1. Le cédant doit notifier au président et à chacun des associés, le projet de cession, par lettre recommandée AR en indiquant le nom du cessionnaire proposé, le nombre d'actions concernées, le prix et les conditions de la cession.

2. Les autres associés peuvent en vertu de leur droit de préemption de premier rang, se porter acquéreurs des actions dans la proportion de leurs actions sur le nombre total des actions détenues par l'ensemble des titulaires du droit de préemption.

Au cas où l'exercice du droit de préemption serait exercé pour un total d'actions, tous associés confondus, supérieur au nombre d'actions concernées par la cession, et faute d'accord entre les associés préempteurs sur la répartition des actions entre eux dans un délai de trente (30) jours, les actions concernées seront réparties entre les associés préempteurs dans la proportion de leurs actions sur le nombre total des actions à répartir.

5. Au cas où le droit de préemption des associés n'absorberait pas la totalité des actions concernées, la société peut en vertu de son droit de préemption de second rang, acquérir les actions concernées non préemptées, en vue de réduire son capital.

A cet effet, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire des associés. La société dispose dans ce cas d'un délai supplémentaire de deux (2) mois.

6. A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification faite par le cédant, telle que prévue au § 1.

7. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

8. La clause ci-dessus, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

9. La clause de préemption est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

11 . 2 - TRANSMISSION

En cas de décès ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des actions communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés.

A cet effet, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, le président adresse à chacun des associés de la société, une lettre faisant part du décès et mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses actions.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de la société.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par l'assemblée générale de la société aux conditions de majorité extraordinaire. Les héritiers et ayants droit sont admis à voter du chef de leur auteur à condition de désigner un mandataire commun.

La décision d'agrément n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Les personnes concernées par l'agrément sont informées de la décision, dans les vingt jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus d'agrément, les actions seront rachetées par la société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par la société, pour moitié par les personnes concernées par l'agrément.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société à laquelle ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Sous réserve des avantages particuliers stipulés à l'article 8, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seule propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

14- 1 . En cas de démembrement d'actions, et lorsque les droits appartiennent concurremment à un professionnel expert comptable et/ou commissaire aux comptes et à un non professionnel, le droit de vote pour toutes décisions collectives, appartient en tout état de cause au professionnel expert comptable et/ou commissaire aux comptes, que ce dernier soit usufruitier ou nu-propriétaire.

Toutefois, dans tous les cas, la personne privée du droit de vote en application de l'alinéa qui précède, a le droit de participer aux consultations collectives.

14- 2 . Lorsque l'usufruit et la nue-propriété appartiennent à deux professionnels experts comptables et/ou commissaires aux comptes, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et aux nus-propriétaires pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les titulaires des droits démembrés désignés à l'alinéa qui précède, peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 15 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, ainsi que conformément à l'article L.227-6 du code de commerce, un ou plusieurs directeurs généraux.

Le président et les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, inscrites à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président et aux directeurs généraux de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président et les directeurs généraux sont renouvelés, remplacés et nommés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

Le mandat du président et des directeurs généraux est fixé pour une durée indéterminée.

Le président et les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la décision qui les nomme aux mêmes conditions de majorité.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président et les directeurs généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président et les directeurs généraux peuvent être également liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président et de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, la limite d'âge, soit par la perte de leur qualité d'expert comptable et/ou de commissaire aux comptes.

Le président et les directeurs généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement des dirigeants démissionnaires.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à la société par lettre recommandée.

Le président et les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision collective de la société.

La décision de révocation du président et des directeurs généraux peut ne pas être motivée. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

Pouvoirs du président et des directeurs généraux :

Dans les rapports avec les tiers, le président et chacun des directeurs généraux représentent la société et sont individuellement investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président ou d'un directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre interne, et sans que cette limitation puisse être opposable aux tiers, les opérations suivantes ne pourront être accomplies que sur **décision conjointe** du président et du ou des directeurs généraux :

- acquisition, cession, prise à bail de tous fonds de commerce, d'industrie ou d'entreprise, et de biens immobiliers
- conclusion, acquisition ou cession de contrats de crédit-bail immobilier
- souscription au capital de toutes sociétés ou tous groupements ; acquisition ou cession de titres de sociétés ou de groupements,
- disposition, sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie de cession, transfert, location, licence, concession ou autrement, d'un actif social corporel ou incorporel
- conclusion de prêts, emprunts, crédit-bail mobilier, locations financières et contrats assimilés, dont il résulterait pour la société un engagement supérieur à 20.000 euros ; ouverture et clôture de comptes bancaires

- engagement de toutes instances administratives ou judiciaires en demande au nom de la société, ainsi que décisions de désistement d'instance ou de transaction,
- tous avals, cautions ou garanties, consentis par la société au profit des tiers
- toutes décisions relatives au personnel, notamment conclusion, modification ou rupture de contrats de travail, sanctions disciplinaires, négociation et conclusion d'accords d'entreprise de toutes natures, négociation des salaires et formules d'intéressement.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET ASSOCIÉS

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants (président ou directeur général), l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au dirigeant personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ou directeur général ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des sociétés associées appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictée par les dispositions de l'article 225-224 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du président,
- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du ou des directeurs généraux,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Emission de valeurs mobilières
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément en cas de transmission d'actions
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit associé ;

Sauf les décisions ci-dessus et celles relevant des personnes ou des organes expressément désignés dans les présentes statuts, toutes autres décisions sont de la compétence du président dans les conditions fixées par les présents statuts et dans la limite des délégations légales ou conventionnelles.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

La consultation de la collectivité des associés est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital social.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un directeur général.



En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Les décisions collectives sont adoptées :

- par les associés représentant au moins deux tiers des droits de vote pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,

- par les associés représentant plus de la moitié des droits de vote pour toutes autres décisions ordinaires.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

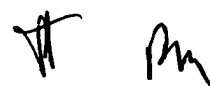
Le comité d'entreprise peut envoyer des représentants pour assister aux assemblées, sans voix consultative.

Ces représentants devront être entendus à leur demande sur toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le comité d'entreprise peut en outre requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de toute assemblée générale.

Les demandes d'inscription par le comité d'entreprise de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée doivent être adressées au siège social par un membre du comité, mandaté à cet effet, par lettre recommandée AR ou par un procédé de télécommunication électronique. Ces demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et sont effectuées dans un délai de huit jours avant la date de l'assemblée ou en cas de consultation par correspondance, la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote.

Le président accuse réception au représentant du comité d'entreprise des projets de résolutions, par lettre recommandée ou par un procédé de télécommunication, dans le délai de trois jours à compter de la réception de ces projets.



ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre de chaque année et finit le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des sociétés associées, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - FIXATION DU PRIX DES ACTIONS DE LA SOCIETE ET DE SES FILIALES

A toutes fins utiles, et notamment afin de fournir une base pertinente et préalable à toute expertise susceptible d'intervenir en cours de vie sociale, les associés fixeront à l'occasion de chaque assemblée générale annuelle, sur la base des derniers comptes annuels, et à l'unanimité, la valeur des titres de la société en mentionnant la valeur des sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La dissolution de la société ne peut résulter que sur décision extraordinaire des associés représentant au moins trois quarts des actions.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des sociétés associées ou à des tiers.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

FIN DE DOCUMENT

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'V' and the other 'Mm'.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **GRENOBLE**



1139794

Dénomination : EXPERTS ET PARTENAIRES
Adresse : 7 rue de la Poste 38170 Seyssinet-pariset -FRANCE-

n° de gestion : 1992B00908
n° d'identification : 388 395 287

n° de dépôt : A2014/000868
Date du dépôt : 30/01/2014

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 30/12/2013



1139794

« EXPERTS ET PARTENAIRES »

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

24 JAN. 2014

Sous le N° 468

Société par actions simplifiée
au capital de 261.700 €
Siège social : 7 Rue de la Poste
38170 SEYSSINET PARISET

388 395 287 RCS GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
(Séance du 30 Décembre 2013)



DUPLICATE

L'AN DEUX MILLE TREIZE
Le trente décembre à quatorze heures

Les associés de la société « EXPERTS ET PARTENAIRES », société par actions simplifiée 261.700 € divisé en 10.468 actions de 25 € chacune, dont le siège est à SEYSSINET P 7 Rue de la Poste, se sont réunis au siège social, en assemblée générale à la suite de laquelle leur a été faite par le Président.

Il a été dressé la feuille de présence qui a été signée, à leur entrée par les associés présents.

Le Cabinet « B2A » commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est absent, excusé.

La société SCP LESAQUE TESTON, Commissaire aux apports est absente, excusée.

L'assemblée procède immédiatement à la désignation du bureau.

Monsieur Marc MARTIN, Président, préside la séance.

Monsieur Patrick MESNARD est appelé aux fonctions de scrutateur.

Monsieur Alexis FARGEIX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Président communique à l'assemblée la feuille de présence qui fait apparaître que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent la totalité des actions ayant droit de vote.

Il constate que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de "HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP » par EXPERTS & PARTENAIRES ;
- Approbation des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- Augmentation du capital ;
- Réduction du capital social ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération ;
- Modification des articles 6 – Constitution du capital et 7 - Capital social des statuts ;
- Prélèvements à opérer sur la prime de fusion ;
- Agrément d'un nouvel associé,
- Pouvoirs en vue des formalités.

nn 1 PM

Il dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des associés :

- Les statuts de la société ;
- La copie des lettres de convocation adressées aux associés et au Commissaire aux comptes ;
- La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;
- Les pouvoirs des associés représentés ;
- Un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes ;
- Le récépissé de dépôt de ce projet au Greffe du tribunal de commerce de GRENOBLE
- Un exemplaire du BODACC où ont été insérés les avis de fusion ;
- Les comptes sociaux des sociétés absorbée et absorbante arrêtés au 31 août 2013 ;
- Le rapport du Président
- Les rapports du Commissaire aux apports ;
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que le projet de fusion, le rapport du Président, les rapports du Commissaire à la fusion, la liste des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés dans les délais et conditions requis.

L'assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de son rapport

Puis il fait donner lecture des rapports du Commissaire à la fusion.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président et des rapports du Commissaire aux apports sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature désigné par le Président du Tribunal de commerce de GRENOBLE,
 -
 - après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 21 novembre 2013 avec la société HEP aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société EXPERTS & PARTENAIRES,
- 1) Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société HEP par la société EXPERTS & PARTENAIRES
 - 2) Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société HEP ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 1.758.481 €
 - 3) Approuve la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de 10 actions de la société EXPERTS & PARTENAIRES pour 19 actions de la société HEP et l'augmentation de capital qui en résulte,
 - 4) Décide que la fusion de la société HEP par la société EXPERTS & PARTENAIRES est définitive.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 354.300 € pour être porté de 261.700 € à 616.000 € par la création de 14.172 actions de 25 € de nominal chacune, entièrement libérées, et portant jouissance à compter de ce jour.

La différence entre le montant de l'actif net transféré par la société absorbée (soit 1.758.481 €) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société absorbante (soit 354.300 €), constitue une prime de fusion d'un montant de 1.404.181 € qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que parmi les biens transmis par la société absorbée figurent 9.996 actions de EXPERTS & PARTENAIRES, que cette société ne peut conserver en application des dispositions légales.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'annuler les 9.996 susvisées et de réduire le capital d'une somme de 249.900 € correspondant à la valeur nominale des actions annulées ; le capital social de EXPERTS & PARTENAIRES se trouvant ainsi ramené de 616.000 € à 366.100 €.

La différence entre la valeur d'apport des 9.996 actions détenues par HEP au résultat de la fusion (soit 1.362.360 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 9.996 actions (soit 249.900 €), différence égale à 1.112.460 €, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ramené de 1.404.181 € à 291.721 €.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence :

- d'autoriser le Président à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la fusion;
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social :

ARTICLE 6 – CONSTITUTION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

.....

nn ✱ Pm

V- Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société « HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP », SAS au capital de 430.848 € dont le siège est sis 7 Rue de la Poste 38170 SEYSSINET-PARISSET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 420 688 111 RCS GRENOBLE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1.758.481 €, en ce compris les titres EXPERTS & PARTENAIRES pour 1.362.360 €. Le capital social a donc été porté à la somme de 616 000 euros du fait de l'apport d'actif puis ramené du fait de la réduction de capital par voie d'annulation des titres EXPERTS & PARTENAIRES auto détenus, à la somme de 366 100 €.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de trois cent soixante six mille cent euros (366.100 €) et divisé en quatorze mille six cent quarante quatre (14.644) actions de vingt cinq euros (25 €) chacune, entièrement libérées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du projet notifié à la société et à chacun des associés, tendant à l'apport post fusion de la totalité des actions appartenant à Monsieur Patrick MESNARD, soit 8 192 actions qu'il détient dans le capital au profit de la société « PME Conseils », société à responsabilité limitée au capital de 1.500 €, sise Chemin de la Grande Forêt - 38300 CHEZENEUVE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° SIREN 513 704 395 RCS VIENNE,

Autorise ledit apport en application de l'article 11 des statuts et agrée expressément la société « PME Conseils » en qualité de nouvel associé au jour de la constatation du transfert des actions sur le registre des mouvements de titres.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

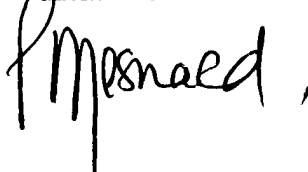
Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT
Marc MARTIN

LE SECRETAIRE
Alexis FARGEIX



LE SCRUTATEUR
Patrick MESNARD



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1139795

Dénomination : EXPERTS ET PARTENAIRES
Adresse : 7 rue de la Poste 38170 Seyssinet-pariset -FRANCE-

n° de gestion : 1992B00908
n° d'identification : 388 395 287

n° de dépôt : A2014/000868
Date du dépôt : 30/01/2014

Pièce : acte sous seing privé du 21/11/2013



1139795

24 JAN. 2014

TRAITE DE FUSION

Sous le N°867.....

ENTRE LES SOCIETES SOUSSIGNEES :

La société « **HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP** », Société par actions simplifiée au capital de 430.848 € dont le siège est sis 7 Rue de la Poste 38170 SEYSSINET-PARISSET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 420 688 111 RCS GRENOBLE,

Représentée par Monsieur Patrick MESNARD, en sa qualité de président,

D'UNE PART,

La société « **EXPERTS & PARTENAIRES** », Société par actions simplifiée au capital de 261.700 € dont le siège est sis 7 Rue de la Poste 38170 SEYSSINET-PARISSET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 388 395 287 RCS GRENOBLE,

Représentée par Monsieur Alexis FARGEIX, en sa qualité de Directeur Général dûment habilité,

D'AUTRE PART,

Préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. - Présentation des sociétés absorbante et absorbée

1.1 Présentation de la société absorbante

La société « EXPERTS & PARTENAIRES » est une société française qui exerce une activité de l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires ; l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et de toutes les fonctions s'y rattachant.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

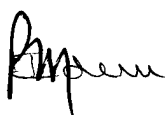
Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans.

Son capital est de 261.700 € divisé en 10.468 actions de 25 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne procède pas à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.



Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination « EXPERTS & PARTENAIRES » ou par l'expression « société absorbante ».

1.2 Présentation de la société absorbée

La société « HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES » est une société française qui a pour objet : l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires ; l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et de toutes les fonctions s'y rattachant.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans.

Son capital est de 430.848 € divisé en 26.928 actions de 16 € de valeur nominale chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne procède pas à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle « HEP » ou par l'expression « société absorbée ».

2 - Liens en capital

La société « HEP », société absorbée, détient 9.996 actions de la société EXPERTS & PARTENAIRES, société absorbante représentant 95,49 % du capital et des droits de vote de cette société.

3 - Dirigeants communs

La société HEP a pour dirigeants :

- Monsieur Patrick MESNARD, président
- Monsieur Marc MARTIN, directeur général
- La société FIDUCAP, directeur général, représentée par Monsieur Alexis FARGEIX

La société EXPERTS & PARTENAIRES a pour dirigeants :

- Monsieur Marc MARTIN, président
- Monsieur Patrick MESNARD, directeur général
- Monsieur Alexis FARGEIX, directeur général



4 – Commissaire à la fusion

Il a été acté par décisions unanimes des associés en date du 12 novembre 2013, de se dispenser de désigner un Commissaire à la fusion, conformément à la possibilité offerte par l'article L.236-10, II du Code de commerce.

5 – Commissaire aux apports

Aux termes des mêmes décisions en date du 12 novembre 2013, il a été également acté de nommer à l'unanimité un Commissaire aux apports, qui aura pour mission :

- d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis et de vérifier que les valeurs relatives attribuées à la société absorbante et à la société absorbée sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ;
- d'établir les rapports, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui seront mis à la disposition des actionnaires de la société absorbante et de la société absorbée dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6. - Consultation des instances représentatives du personnel

Les sociétés participantes n'ont pas d'instances représentatives du personnel.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PROJET DE FUSION

1.1 Fusion envisagée

Les Parties conviennent de procéder à la fusion-absorption de la société HEP par la société EXPERTS & PARTENAIRES selon les conditions et modalités stipulées ci-après.

La fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites à l'article 12 ci-dessous :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

1.2 Motifs et buts de la fusion

La restructuration envisagée permettra à la société absorbante de simplifier la structure du groupe et le mode de détention des actifs ainsi que d'optimiser les coûts de fonctionnement du groupe.

COMPTES DE REFERENCE METHODES D'EVALUATION

ARTICLE 2 - COMPTES UTILISES POUR ARRETER LES CONDITIONS DE L'OPERATION DE FUSION

Les comptes des sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 août 2013, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. Les comptes de l'exercice clos au 31 août 2013 n'ont pas à ce jour été approuvés par les sociétés signataires.

ARTICLE 3 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES POUR LA DETERMINATION DE LA PARTIE D'ECHANGE

Les parties sont convenues que la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée interviendra sur la base des valeurs comptables, correspondant, notamment quant aux titres d'EXPERTS & PARTENAIRES, détenus par HEP, aux valeurs réelles.

DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

ARTICLE 4 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Dans le cadre de la fusion, la société absorbée transfère à la société absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 12 ci-dessous, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, étant entendu que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'universalité du patrimoine de la société absorbée devant être dévolue à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, la fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs de la société absorbée telle que figurant dans les comptes sociaux annuels de la société absorbée au 31 août 2013

4.1 Éléments d'actif transmis par la société absorbée à la société absorbante

Les actifs transférés par la société HEP à la société absorbante dans le cadre de la fusion comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés tels qu'ils figurent au bilan de la société absorbée au 31 août 2013 :

Actif immobilisé	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	0	0	0
Immobilisations corporelles	0	0	0
Immobilisations financières : titres E&P	1.362.360	0	1.362.360
Total actif immobilisé	1.362.360	0	1.362.360
Actif circulant	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Créances	49.452	0	49.452
Valeurs mobilières de placement	379.000	0	379.000
Disponibilités	481	0	481
Comptes de régularisation			
Total actif circulant	428.933	0	428.933
Charges à répartir	0	0	0
Montant total des actifs transférés	1.791.293	0	1.791.293

4.2 Éléments de passif transmis par la société absorbée à la société absorbante

La société absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 août 2013 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Provisions pour risques	
Provisions pour charge	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières diverses	32.048
Avances et acomptes sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
Dettes fiscales et sociales	764
Autres dettes	
Comptes de régularisation	
Total du passif	32.812

4.3 Engagements hors bilan

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la société absorbée constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la société absorbée.

Pm

N

4.4 Actif net transmis au 31 août 2013

La valeur de l'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante dans le cadre de la fusion s'élève à :

Montant total des actifs apportés	1.791.293
Montant total du passif pris en charge	32.812
Actif net apporté	1.758.481

En raison de la transmission à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les autres biens ainsi que les droits ou obligations de la société absorbée de quelque nature que ce soit seront transférés à la société absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent traité de fusion ou non comptabilisés dans les comptes sociaux annuels de la société absorbée au 31 août 2013.

DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

ARTICLE 5 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante l'universalité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La société « EXPERTS & PARTENAIRES » aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société « HEP », y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société « HEP », à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

A compter de cette date, la société absorbante sera subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société absorbée.

L'ensemble du passif de la société « HEP » à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de la société « HEP » seront transmis à la société « EXPERTS & PARTENAIRES ».

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les sociétés « HEP » et « EXPERTS & PARTENAIRES » conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

7.1 La société absorbante prendra l'ensemble des éléments d'actif et de passif transmis dans l'état où la société absorbée les détiendra à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Am

It

7.2 La société absorbante sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

7.3 La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du code du travail.

Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la société absorbée leur protection sociale (retraites complémentaires, etc.).

7.4 La société absorbante sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge de tout contrat, traité, convention, marché de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour la réalisation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société absorbée. En particulier, la société absorbante sera tenue à l'exécution des engagements de cautions, avals et garanties pris par la société absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties et sûretés ayant pu être obtenues par la société absorbée.

7.5 La société absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société « HEP » sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société « EXPERTS & PARTENAIRES » au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

7.6 La société absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la fusion.

7.7 La société absorbante supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

7.8 La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

7.9 Elle aura, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, en lieu et place de la société absorbée, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.



DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS

ARTICLE 8 - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

La valeur de l'action de chaque société est la suivante :

- EXPERTS & PARTENAIRES : 1.300.000 € / 10.468 actions soit une valeur d'échange de l'action de 124,18 €.
- HEP : 1.758.481 € / 26.928 soit une valeur d'échange de l'action de 65,30 €.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à 10 actions EXPERTS & PARTENAIRES pour 19 actions HEP.

ARTICLE 9 - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - PRIME DE FUSION

9.1 Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la société HEP recevront en échange des 26.928 actions de la société HEP, 14.172 actions de la société EXPERTS & PARTENAIRES.

En conséquence, EXPERTS & PARTENAIRES procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 354.300 €, pour le porter de 261.700 € à 616.000 € par création de 14.172 actions nouvelles d'une valeur nominale de 25 € chacune qui seront directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée.

Les 14.172 actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, donneront droit, à compter de cette date, aux dividendes qui seraient distribués et à toute autre distribution qui interviendrait après cette date et bénéficieront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes et composant le capital social de la société absorbante.

9.2 Rompus

Le sort des rompus a été réglé d'un commun accord entre les associés de HEP, selon la répartition figurant en Annexe, approuvée à l'unanimité des associés de celle-ci.

9.3 Prime de fusion - Réduction de capital

La différence entre le montant de l'actif net transféré par la société absorbée (soit 1.758.481 €) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société absorbante (soit 354.300 €), constitue une prime de fusion d'un montant de 1.404.181 € qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le président de la société absorbante à :

- ✓ imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- ✓ prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;

- ✓ prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

Toutefois, HEP est propriétaire de 9.996 actions de EXPERTS & PARTENAIRES, de sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra 9.996 de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, EXPERTS & PARTENAIRES procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant de 249.900 € égal à la valeur nominale des 9.996 actions qu'elle détient au résultat de la fusion, lesdites actions étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport des 9.996 actions détenues par HEP au résultat de la fusion (soit 1.362.360 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 9.996 actions (soit 249.900 €), différence égale à 1.112.460 €, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ramené de 1.404.181 € à 291.721 €.

DATE D'EFFET DE LA FUSION DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, les parties au présent traité de fusion conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal le 1^{er} septembre 2013, soit antérieurement à la date à laquelle la fusion sera soumise aux assemblées générales de la société absorbante et de la société absorbée, de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société absorbée à compter du 1^{er} septembre 2013 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la société absorbante depuis le 1^{er} septembre 2013.

D'un point de vue juridique, la fusion sera définitivement réalisée à la date de réalisation définitive de la fusion, soit au jour de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de l'une et l'autre société.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE - REMISE DES ACTIONS AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, la société « HEP » sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société « HEP » sera entièrement pris en charge par la société « EXPERTS & PARTENAIRES ». La dissolution de la société « HEP » ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La société absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des actionnaires de la société absorbée, les actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

CONDITIONS SUSPENSIVES

ARTICLE 12 - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

La fusion de la société absorbante et les opérations qui en résultent sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- ✓ approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée (y inclus notamment l'approbation de la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante) ;
- ✓ approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante (y inclus notamment l'approbation de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la société absorbante en rémunération de la fusion) ;

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre avant le 31 décembre 2013, la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'est pas définitivement réalisée avant le 31 décembre 2013, sauf prorogation d'un commun accord entre les parties au présent traité de fusion, le présent traité de fusion sera caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties au présent traité de fusion.

DECLARATIONS

ARTICLE 13 - DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée déclare :

- ✓ avoir la pleine propriété des biens transmis et que les biens transmis ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- ✓ que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- ✓ qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements, ni en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde.

ENGAGEMENTS FISCAUX

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

14.1. Date d'effet de la fusion pour l'application des règles fiscales

La présente fusion prendra effet à la date d'effet indiquée à l'article 10 ci-dessus pour l'application des règles fiscales. De ce fait, le résultat réalisé depuis cette date par la société absorbée sera repris dans le résultat imposable de la société absorbante.

14.2. Engagement déclaratif général

La société absorbée et la société absorbante s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Pm

N

Il est rappelé que la société absorbante et la société absorbée sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 15 - IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du code général des impôts.

Les sociétés absorbée et absorbante ont opté pour le régime de l'intégration fiscale, la société HEP étant tête du groupe formé avec la société EXPERTS & PARTENAIRES.

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de reprendre à son passif, s'il y a lieu, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure au bilan de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées par la société absorbée les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, I, 5°, alinéa 6 du code général des impôts ;
- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la société absorbée, dans le cadre de l'apport, sur les biens amortissables. A cet égard, la société absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du code général des impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou à défaut, à comprendre dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- de reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;

- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septièm* du code général des impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 *quindecièm* de l'Annexe III au code général des impôts.

La société absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 *septièm*, II du code général des impôts.

ARTICLE 16 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de cette taxe.

La société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément au c) du 5 de l'article 287 du Code Général des Impôts, la société absorbée et la société absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

ARTICLE 17 – PLUS-VALUES DES PARTICULIERS

La présente fusion entre dans le cadre des dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts. La plus-value d'échange réalisée par les particuliers associés de la société absorbée bénéficie d'un sursis d'imposition qui conduit à traiter l'opération d'échange de titres comme une opération intercalaire.

Le sursis d'imposition s'applique de plein droit sans que le contribuable ait à en faire la demande.

Au titre de l'année de l'échange, la plus-value d'échange n'est pas constatée et ne fait l'objet d'aucune déclaration.

Les mêmes règles s'appliquent en cas d'échanges successifs entrant dans les prévisions de l'article 150-0 B du CGI.

Toutefois, lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 9 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 18 - ENREGISTREMENT

La société absorbée et la société absorbante entendent placer la présente opération d'apport sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du code général des impôts, en application desquels la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe.

ARTICLE 19 - OPERATIONS ANTERIEURES

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres.

ARTICLE 20 - TAXES ANNEXES

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société absorbée depuis le 1^{er} septembre 2013.

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'Annexe II au code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la société absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} septembre 2013.

La société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle présentera, le cas échéant, à l'administration fiscale la déclaration prévue par l'article 161 de l'Annexe II du code général des impôts dans le délai de 60 jours prescrit par l'article 202 dudit code. La société absorbée annexera le cas échéant à sa déclaration le présent engagement de la société absorbante, le tout présenté en deux exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 161 précité.

La société absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la société absorbée, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, à la date de réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété ou leur copie authentique, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée dans le cadre de la fusion.

ARTICLE 22 - FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société EXPERTS & PARTENAIRES qui s'y oblige.

ARTICLE 23 - FORMALITES

La société EXPERTS & PARTENAIRES procédera dans les délais légaux à l'accomplissement de toutes les formalités de publicité légales et de dépôts légaux relatifs à la fusion, ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations afin de faire mettre à son nom les biens qui lui ont été apportés.

ARTICLE 24 - POUVOIRS

La société absorbante et la société absorbée donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conforme du présent traité de fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la fusion et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres, notamment en vue des dépôts au greffe du tribunal de commerce de GRENOBLE.

ARTICLE 25 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif tel que figurant en tête des présentes.

ARTICLE 26 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent traité de fusion exprime l'intégralité de la rémunération de la fusion et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

ARTICLE 27 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent traité de fusion est régi et sera interprété conformément au droit français.

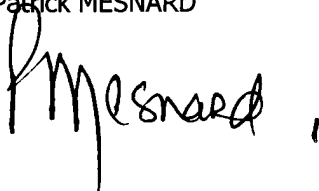
Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de GRENOBLE.

ARTICLE 28 - ANNEXE

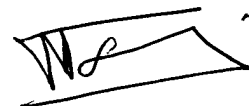
L'annexe ci-dessous fait partie intégrante du présent acte, savoir : Répartition future du capital social de la société EXPERTS & PARTENAIRES.

Fait à SEYSSINET-PARISSET, le 21 novembre 2013
En sept exemplaires.

P/ HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP
Patrick MESNARD



P/ EXPERTS & PARTENAIRES
Alexis FARGEIX



FUSION H.E.P. / EXPERTS & PARTENAIRES PAR ABSORPTION DE LA MERE PAR LA FILLE

Répartition actuelle du capital

HEP	Nb d'actions	Pourcentage
Patrick MESNARD	15.265	56,70 %
Marc MARTIN	7.203	26,74 %
FIDU'CAP	4.460	16,56 %
	26.928	100,00 %

EXPERTS & PARTENAIRES	Nb d'actions	Pourcentage
HEP	9.996	95,49 %
Patrick MESNARD	158	1,51 %
Marc MARTIN	157	1,49 %
Alexis FARGEIX	157	1,49 %
	10.468	100,00 %

Après fusion et augmentation de capital :

Le rapport d'échange étant fixé à 10 actions de EXPERTS & PARTENAIRES pour 19 actions de HEP, EXPERTS & PARTENAIRES procèdera à une augmentation de son capital par émission de 14.172 nouvelles qui seront remises aux associés de HEP en échange des 26.928 actions HEP.

Répartition actions nouvelles	Actions HEP échangées	Rapport d'échange	Actions EP remises	Nombre entier
Patrick MESNARD	15.265	10/19	8.034,21	8.034
Marc MARTIN	7.203	10/19	3.791,05	3.791
FIDU'CAP	4.460	10/19	2.347,36	2.347
	26.928	10/19	14.172,62	14.172

Répartition du capital EXPERTS & PARTENAIRES	Avant fusion	Actions nouvelles	Après fusion
HEP	9.996	0	0
Patrick MESNARD	158	8.034	8.192
Marc MARTIN	157	3.791	3.948
Alexis FARGEIX	157	0	157
FIDU'CAP	0	2.347	2.347
E & P (actions auto-détenues)			9.996
Total	10.468	14.172	24.640

Pm

W

Répartition finale après réduction de capital par annulation des 9.996 actions auto-détenues.

Répartition du capital EXPERTS & PARTENAIRES	Après fusion	Actions annulées	Après fusion	Pourcentage
Patrick MESNARD	8.192	0	8.192	55,94
Marc MARTIN	3.948	0	3.948	26,95
Alexis FARGEIX	157	0	157	1,07
FIDU'CAP	2.347	0	2.347	16,02
E & P (actions auto- détenues)	9.996	9.996	0	
Total	24.640	14.172	14.644	100

Pm

tt

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1139796

Dénomination : EXPERTS ET PARTENAIRES
Adresse : 7 rue de la Poste 38170 Seyssinet-pariset -FRANCE-

n° de gestion : 1992B00908
n° d'identification : 388 395 287

n° de dépôt : A2014/000868
Date du dépôt : 30/01/2014

Pièce : Déclaration de conformité



1139796

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

« HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP »

Société par actions simplifiée
au capital de 430 848 €
Siège social : 7 Rue de la Poste
38170 SEYSSINET PARISSET
420 688 111 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

24 JAN. 2014

« EXPERTS & PARTENAIRES »

Société par actions simplifiée
au capital de 366 100 €
Siège social : 7 Rue de la Poste
38170 SEYSSINET PARISSET
388 395 287 RCS GRENOBLE

Sous le N° 868

Nous, soussignés :

La société « **EXPERTS & PARTENAIRES** », Société par actions simplifiée au capital de 366 100 € dont le siège est sis 7 Rue de la Poste 38170 SEYSSINET-PARISSET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 388 395 287 RCS GRENOBLE,

Représentée par Monsieur Alexis FARGEIX, en sa qualité de Directeur Général dûment habilité,

ET

La société « **HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP** », Société par actions simplifiée au capital de 430.848 € dont le siège est sis 7 Rue de la Poste 38170 SEYSSINET-PARISSET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 420 688 111 RCS GRENOBLE,

Représentée par Monsieur Patrick MESNARD, en sa qualité de président,

Exposons ce qui suit, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, relative à la fusion-absorption de la société HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP par la société EXPERTS & PARTENAIRES :

Exposé

1° Les associés de la société HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP et les associés de la société EXPERTS & PARTENAIRES ont toutes deux désigné la société SCP LESAQUE TESTON, représentée par Madame Raphaëlle TESTON, domiciliée professionnellement 3 rue Marie Reynoard – 38100 GRENOBLE, en qualité de Commissaire aux apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports. Ce rapport a été déposé le 20 décembre 2013 au siège de la société ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Commerce de GREENOBLE.

2° Les associés de la société HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP et ceux de la société EXPERTS & PARTENAIRES ont autorisé la signature du projet de traité de fusion-absorption de la société HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP par la société EXPERTS & PARTENAIRES et ont donné à Monsieur Alexis FARGEIX, en ce qui concerne EXPERTS & PARTENAIRES et à Monsieur Patrick MESNARD, en ce qui concerne la société HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités, en ce compris la signature de la déclaration de conformité.

AF PM

3° Le projet de traité de fusion-absorption de la société HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP par la société EXPERTS & PARTENAIRES a été signé suivant acte en date du 21 novembre 2013.

Ce projet de traité, conformément à la réglementation, indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes ;
- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion ;
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP, transférés à la société EXPERTS & PARTENAIRES étant précisé que, conformément à la réglementation en vigueur, les apports de la société HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP ont été effectués à leur valeur comptable ;
- les modalités de remise des actions EXPERTS & PARTENAIRES aux associés de HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP et la date à partir de laquelle ces actions de EXPERTS & PARTENAIRES donnent droit aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue juridique, comptable et fiscal considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports ;
- le rapport d'échange des droits sociaux, et la méthode retenue pour sa détermination ;
- l'augmentation de capital de la société EXPERTS & PARTENAIRES d'un montant de 354 300 € pour le porter de 261 700 € à 616 000 €, au moyen de la création de 14 172 actions nouvelles d'une valeur nominale de 25 € chacune entièrement libérée et attribuées à Les associés, soit la société HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP
- le montant de la prime de fusion ;
- que la société HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP détenait en portefeuille 9 996 actions de la société EXPERTS & PARTENAIRES, que ces actions détenues par la société HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP au résultat de la fusion seraient annulées immédiatement et que le capital de la société EXPERTS & PARTENAIRES serait ainsi immédiatement réduit d'un montant de 249 900 € pour le ramener de la somme de 616 000 € à la somme de 366 100 €.

4° Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunaux de Commerce de GRENOBLE, le 22 novembre 2013 tant pour la société HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP que pour la société EXPERTS & PARTENAIRES.

5° Publication de l'avis relatif au projet de fusion

L'avis de projet de fusion a fait l'objet d'une publication pour les deux sociétés au BODACC le 30 novembre 2013.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de 30 jours prévu par la réglementation.

6° L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés, notamment ceux visés par l'article R. 236-6 du Code de commerce, l'ont été dans les délais et selon les modalités prévues par la loi. Le rapport du Commissaire aux apports a été déposé le 20 décembre 2013 au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE.

7° L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP réunie le 30 décembre 2013 a approuvé le projet de fusion avec la société EXPERTS & PARTENAIRES et décidé la dissolution de la société HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société EXPERTS & PARTENAIRES et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière, soit le 30 décembre 2013.



8° L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXPERTS & PARTENAIRES réunie le 30 décembre 2013 a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de son capital. Elle a, corrélativement, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation et de la réduction de son capital, ainsi que la dissolution de la société HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP.

Elle a décidé de modifier, en conséquence, les articles correspondants des statuts.

9° Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion, l'augmentation et la réduction du capital de la société EXPERTS & PARTENAIRES et les autres modifications statutaires de cette société,
- la dissolution de la société HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP

ont été publiés dans l'ESSOR DE L'ISERE en date du 10 Janvier 2014,

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

Déclaration

En conséquence de ce qui précède, les soussignés, ès qualités, déclarent et constatent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que :

- la fusion par absorption de la société HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP par la société EXPERTS & PARTENAIRES a été régulièrement réalisée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- la dissolution sans liquidation de la société HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP a été régulièrement réalisée,
- La société EXPERTS & PARTENAIRES a régulièrement augmenté et réduit son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion.

Les modifications corrélatives des statuts de la société EXPERTS & PARTENAIRES ont été réalisées en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Un exemplaire du traité de fusion, un original du rapport du Commissaire aux apports, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXPERTS & PARTENAIRES approuvant la fusion, l'augmentation et la réduction de capital qui en résultent ainsi que les statuts modifiés de la société EXPERTS & PARTENAIRES seront déposés, avec un original originaux de la présente déclaration, au greffe du Tribunal de commerce de chacune des sociétés.

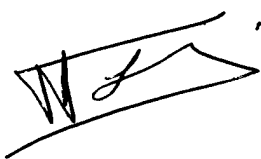
La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Fait à GRENOBLE

Le 20 Janvier 2014

En quatre (4) exemplaires originaux

Pour EXPERTS & PARTENAIRES
Alexis FARGEIX



Pour HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP
Patrick MESNARD

